

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18 021 Bourges Cedex

Bourges, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA PIERRE DE LA CELLE

Route de Saint Rhombe
18 200 La Celle

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans la carrière « La Pierre de la Celle » implantée au lieu-dit « Les Champs Rotons », 18 200 La Celle. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA PIERRE DE LA CELLE
- Les Champs Rotons, 18 200 La Celle
- Code AIOT : 0010002317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société "La Pierre de la Celle" exploite actuellement une carrière de calcaire et un atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux d'une puissance totale inférieure à 400 kW (activité non classée) au lieu-dit "Les Champs de Rotons" sur le territoire de la commune de La Celle. Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-1-1744 du 22 septembre 2010 (modifié) et par l'arrêté préfectoral n° 2021-0902 du 30 juillet 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du 31 janvier 2025, l'inspection a abordé la thématique feu de forêt.

L'inspection a constaté que la zone d'extraction se situe à une cinquantaine de mètre d'un massif forestier et que des arbres entourent le périmètre de la carrière.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la "bande" séparant les limites du site et la forêt est maintenue propre (débranchée) et que les activités exercées sur le site représentent un faible risque pour les feux de forêt (sciage de pierre en eau et campagnes d'extraction très courtes).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle par des organismes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 22/09/2010, article 2.4.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/09/2010, article 8.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 22/09/2010, article 7.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/09/2010, article 7.5.2	Sans objet
4	Décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 22/09/2010, article 2.4.2	Sans objet
5	Extraction	Arrêté Préfectoral du 22/09/2010, article 2.4.3	Sans objet
6	Extraction à sec	AP Complémentaire du 30/07/2021, article 8	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/09/2010, article 7.4.3	Sans objet
9	Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 22/09/2010, article 7.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle par des organismes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : [...]. Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur : <ul style="list-style-type: none">• les installations électriques ;• [...].
Constats : Lors de la visite du 31 janvier 2025, l'inspection a constaté sur le registre manuscrit que les installations électriques ont été contrôlées par la société "Bureau Veritas" le 20 novembre 2024 (rapport n°7829371/2.23.1.R). L'exploitant a transmis le rapport à l'inspection, ce rapport de contrôle mentionne 16 non-conformités dont certaines persistent depuis plusieurs années. Le rapport de contrôle précédent a été réalisé le 8 novembre 2023 (rapport n°7829371/2.22.1.P). Constat : Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2010, article 7.5.2
Thème(s) : Autre, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. [...]. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatés doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 31 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les extincteurs présents sur le site de la carrière sont repérés et facilement accessibles. L'inspection des installations classées a également constaté que les moyens de lutte contre l'incendie ont été contrôlés le 28 mai 2024 par la société "C.E.P.I. Extincteur". Le contrôle précédent avait été réalisé par la même société le 5 mai 2023. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2010, article 8.4.1
Thème(s) : Autre, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,• les bords de fouille,• les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,• l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,• les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,• les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,• le positionnement des fronts,• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surface S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau, ...) sont consignées dans une annexe de ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, ...), les accidents et tout les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé. Ce plan et ses annexes et transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 31 janvier 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il ne pourrait pas transmettre le suivi annuel d'exploitation avant le 1er février 2025 car le géomètre ne ne lui avait pas transmis le plan. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le suivi annuel d'exploitation doit comprendre l'ensemble des informations prescrites au présent article. Constat : L'exploitant n'a pas transmis le suivi annuel d'exploitation avant le 1er février 2025
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2010, article 2.4.2
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.
Constats : Lors de la visite du 31 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'un décapage préalable est réalisé avant les opérations d'extraction. Ce décapage est bien limité aux besoins des travaux d'extraction et il est réalisé de manière sélective pour ne pas mélanger les terres végétales aux stériles. Les dépôts des horizons humifères n'ont pas des hauteurs supérieures à 2 mètres. Pas d'écarts constaté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2010, article 2.4.3
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitation des terrains est limitée aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.
Constats : Lors de la visite du 31 janvier 2025, l'inspection a constaté que l'extraction des matériaux est limitée aux besoins d'exploitation. L'inspection a également constaté que le décapage est réalisé de manière sélective et que le dépôt des horizons humifères n'est pas réalisé sur une hauteur de plus de 2 m. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Extraction à sec

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2021, article 8
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière a pour cote minimale 178 m NGF. Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins trois mètre NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.
Constats : Lors de la visite du 31 janvier 2025, l'inspection a constaté que l'extraction des matériaux est limitée aux besoins d'exploitation. Le plan présenté d'exploitation présenté par l'exploitant lors de la visite (version du 27/02/2024) indique que la cote minimale est de 178,93 m NGF donc la cote minimale de 178 m NGF est bien respectée. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2010, article 7.4.2
Thème(s) : Autre, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de dangers ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : Lors de la visite du 31 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une cuve (double paroi) contenant du Gasoil Non Routier G.N.R. (environ 1000 l). L'inspection a constaté que la cuve ne porte pas de manière très visible la dénomination exacte de son contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses. Constat : La cuve de G.N.R. ne porte pas la dénomination de son contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2010, article 7.4.3
Thème(s) : Autre, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associé sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.
Constats : Lors de la visite du 31 janvier 2025, l'inspection a constaté la présence de cinq fûts de 60 litres d'huile (environ 250 litres d'huile) et un fût de 200 litres d'huile (environ 100 litres d'huile). L'inspection a constaté que la capacité de rétention est d'environ 560 litres (largeur = 0,80 m, longueur = 2 m et hauteur = 0,35 m) est qu'elle est bien adaptée au volume total stocké. Pas d'écart constaté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2010, article 7.4.4
Thème(s) : Autre, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite du 31 janvier 2025, l'inspection a constaté que le seul liquide susceptible de créer des pollutions des eaux ou du sol qui est stocké sur le site est de l'huile. L'inspection a donc constaté que les produits associés à la même rétention sont compatibles et que les volumes de rétention sont disponibles. Pas d'écart constaté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite